



Décision n° CODEP-OLS-2018-055655 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2018 autorisant EDF à prolonger la durée d’entreposage des effluents contenus dans les bûches 7SEK080 BA et 7SEK081 BA de l’installation nucléaire de base n°46 dénommée Saint-Laurent A, située dans la commune de Saint-Laurent-Nouan (département de Loir-et-Cher)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455518015300 du 29 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 29 octobre 2018 susvisé EDF a déposé une demande d’autorisation de prolongation jusqu’au 31 décembre 2019 de la durée d’entreposage des effluents contenus dans les bûches 7SEK080 BA et 7SEK081 BA ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à prolonger la durée d'entreposage des effluents contenus dans les bâches 7SEK080 BA et 7SEK081 BA de l'installation nucléaire de base n° 46 dans les conditions prévues par sa demande du 29 octobre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial**

Signée par : Christophe CHASSANDE